

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 25 TER

N° 1476

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1476

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 25 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions concernant le parcours d'orientation figuraient initialement dans le rapport annexé. La Commission a choisi de l'introduire dans le Code de l'éducation, ce à quoi le Gouvernement est tout à fait favorable. L'amendement vise simplement à mettre en conformité le texte de l'article et celui du rapport.